

Rep.N°

2008/1289

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JUIN 2008

8e Chambre

Chômage
Not. Art. 580,2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé l'O.N.Em.,
établissement public dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7 ;

Appelant, représenté par Maître Crochelet N. loco Maître
Delvoye A., avocat à Braine-l'Alleud.

Contre:

B _____, domiciliée à

Intimée, représentée par Maître Baijot E., avocat à Court-
Saint-Etienne.

☆

☆

☆

La Cour, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

Vu l'appel interjeté par l'O.N.Em. contre le jugement prononcé contradictoirement par le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, le 15 décembre 2006, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 10 janvier 2007 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions de Madame B reçues au greffe de la Cour le 18 juillet 2007 ;

Vu les conclusions de l'O.N.Em. reçues au greffe de la Cour le 20 juillet 2007 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 7 mai 2008 ;

Où le Ministère public en son avis oral donné à cette même audience ;

Vu l'absence de répliques des parties à cet avis.

I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que l'O.N.Em. a notifié à Madame B le 31 mars 2004 sa décision :

- de l'exclure du 1^{er} octobre 2003 au 21 mars 2004 inclus du droit aux allocations comme travailleur isolé et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant ;
- de récupérer les allocations qu'elle a perçues indûment du 1^{er} octobre 2003 jusqu'au 21 mars 2004 inclus ;
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 5 avril 2004 pendant 4 semaines.

Cette décision prise en application des articles 110 à 119, 139, 142, 144, 146, 153, 158, 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, est motivée par le fait que Madame B aurait fait une déclaration inexacte, affirmant habiter seule, en vertu de laquelle elle se serait vu octroyer des allocations de chômage à un taux auquel elle n'aurait pas droit.

Madame B a formé un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail de Nivelles lequel y a fait droit motivant sa décision comme suit :

« Attendu qu'en son avis écrit déposé à l'audience du 17 novembre 2006, Monsieur l'Auditeur précise :

« La question du statut de la demanderesse peut certes être contestée. Il est acquis que l'intéressée partageait un immeuble avec deux autres personnes qui travaillaient. Le loyer était supporté pour un tiers par chaque occupant. Chacun disposait d'une chambre propre mais l'ensemble des autres pièces (sanitaire, cuisine, living...) était commun.

Le statut de cohabitant pourrait, le cas échéant, être retenu même si, pour ce faire, il aurait été intéressant que l'enquête soit un peu plus poussée en ce qui concerne les conditions matérielles de la « cohabitation ».

Toutefois, la fausse déclaration dans le chef de la demanderesse n'est pas établie.

Dans le formulaire C1 et lors de son audition, elle a fourni les renseignements qui n'étaient pas contraires à la réalité. Certes elle en tirait une appréciation contestable quant au taux qui devait en découler mais c'est précisément pour trancher dans de telles situations, susceptibles d'interprétations différentes en fonction des éléments de fait, que l'ONEm dispose d'un pouvoir d'enquête.

Celui-ci ne paraît pas, dans le cas d'espèce, avoir été mis en oeuvre avec les nécessaires rigueur et célérité qui permettraient de confirmer le bien fondé de la sanction administrative.

Attendu que le tribunal ne peut que se rallier à cette excellente analyse de la situation et dit de ce fait le recours fondé. »

L'O.N.Em. fait grief au premier juge d'avoir mal apprécié en fait et en droit les éléments de la cause.

Sa requête d'appel est motivée comme suit :

« Le tribunal annule la décision administrative au motif, d'une part, que, si l'intéressée a tiré une appréciation contestable de sa situation familiale, elle n'a pas non plus fourni de renseignements contraires à la réalité et, d'autre part, que l'ONEM n'a pas fait preuve de suffisamment de diligence dans le traitement du dossier.

L'Office ne peut s'incliner devant ce jugement.

La cohabitation suppose la réunion de deux éléments : la vie sous le même toit et le fait de régler principalement en commun les questions ménagères.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que :

· L'intéressée habite une maison qu'elle loue avec deux autres personnes ;

· Il n'y a pas un loyer propre à chaque occupant, mais un loyer unique pour la maison. Ce loyer est divisé entre les trois occupants ;

· Le bail est au nom des trois occupants ;

· Chaque occupant dispose d'une chambre propre. Les autres pièces sont communes.

L'intéressée vivait donc incontestablement sous le même toit que les deux autres locataires de la maison.

Dès lors que ce premier élément de la cohabitation est établi, il appartient à l'intéressée d'apporter la preuve qu'elle a, malgré tout, la qualité d'isolée et qu'elle ne règle pas les questions ménagères en commun avec les autres locataires (Cass., 14.9.1998, ONEM c/BUCCINO Angelo, R.G. n° S.97.0161.F).

Or, l'intéressée ne rapporte pas cette preuve. Au contraire, ses déclarations indiquent que les locataires réglaient principalement en commun une grande partie des questions ménagères, puisque le bail était commun et que les différents frais (eau, électricité, chauffage, entretien, paiement du loyer) étaient également partagés en trois.

Dans une telle situation, la jurisprudence confirme que le chômeur doit se voir attribuer la qualité de cohabitant (cf. C.T. Liège, 13.6.2002, RIXEN Rosita c/ONEM, R.G. n° 29.742/01 pour un cas analogue).

Le fait que l'intéressée n'ait pas fourni de renseignements contraires à la réalité sur le formulaire C 1 n'est pas un élément qui permet d'annuler la décision prise par le directeur du bureau du chômage.

En effet, la réglementation du chômage a un caractère d'ordre public.

Dès lors, même s'il estimait que l'intéressée s'était trompée de bonne foi dans l'appréciation de sa situation, le tribunal n'en était pas moins tenu d'appliquer la réglementation et de constater qu'elle ne se trouvait pas dans les conditions pour bénéficier des allocations de chômage au taux isolé.

De même, le fait que le tribunal considère que l'ONEM n'avait pas traité le dossier avec la célérité requise ne l'autorisait pas non plus à refuser d'appliquer la réglementation.

A cet égard, il y a d'ailleurs lieu de souligner que, contrairement à ce qu'affirme le tribunal, le dossier a été traité dans un délai raisonnable.

L'intéressée a complété le formulaire C1 de déclaration de situation familiale le 30.9.2003.

Ce formulaire est parvenu au bureau du chômage le 15.11.2003 (cf. cachet dateur sur ce formulaire).

Le 10.12.2003, le bureau du chômage a invité l'intéressée à se présenter le 6.1.2004 afin de donner des explications concernant sa situation.

A la suite de l'audition du 6.1.2004, une enquête complémentaire a été menée le 24.3.2004. La décision litigieuse a été prise le 31.3.2004.

L'examen de ces différentes dates ne révèle aucun retard anormal dans le traitement du dossier.

Enfin, en ce qui concerne la déclaration faite sur le formulaire C1, il y a lieu de constater que celle-ci n'a effectivement pas été effectuée de mauvaise foi, l'intéressée ayant précisé vivre dans une maison communautaire.

Cette déclaration était malgré tout inexacte, dans la mesure où l'intéressée affirmait habiter seule et ne précisait pas l'identité des autres occupants de la maison.

Compte tenu de ces circonstances, l'ONEM ne s'oppose pas à ce que la sanction soit remplacée par un simple avertissement.»

L'O.N.Em. sollicite partant la Cour de réformer le jugement déferé et de rétablir la décision administrative en ce qui concerne l'exclusion et la récupération des allocations indûment perçues.

L'O.N.Em. postule toutefois le remplacement de la sanction d'exclusion de quatre semaine par un avertissement.

III. EN DROIT

La Cour entend rappeler d'emblée en ce qui concerne la cohabitation que dès lors qu'il est établi qu'une personne vit sous le même toit qu'une ou plusieurs autres personnes, il appartient à celle-ci d'établir qu'elle ne règle pas en commun les affaires et questions ménagères avec l'autre ou les autres personnes qui vit ou vivent sous son toit (Voy. Cass., 14 septembre 1998, O.N.Em. c/ M. S. 97.0132, J.T.T., 1998, p. 443 ; Cass. 14 septembre 1998, O.N.Em. c/ B S. 970161 F, J.T.T., 1998, p. 441).

C'est partant en vain que Madame B fait grief à l'O.N.Em. de n'avoir pas correctement diligenté l'enquête qui eût permis, selon elle, d'établir qu'elle ne cohabitait pas au sens de la réglementation applicable avec les autres personnes qui vivaient sous le même toit qu'elle.

En effet l'O.N.Em. n'était absolument pas tenu d'effectuer quelque enquête complémentaire dès lors qu'il établissait que Madame B résidait sous le même toit que d'autres personnes, ce que celle-ci ne nie pas.

Par contre Madame B à qui seule la charge de la preuve de la non-cohabitation alléguée incombait, n'a apporté et n'apporte toujours pas le moindre élément, tel qu'une attestation des colocataires ou un descriptif justifié des modalités de vie de chaque colocataire dans la maison communautaire, susceptible d'infirmar la thèse et partant la décision de l'O.N.Em.

Les éléments du dossier laissent quant à eux, au contraire, apparaître que les colocataires réglaient bien principalement en commun une grande partie des questions ménagères puisque le bail était commun et que les différents frais (eau, électricité, chauffage, entretien, paiement du loyer) étaient partagés.

Il résulte de ce qui précède que l'exclusion du droit au bénéfice des allocations de chômage au taux isolé ainsi que la récupération décidée sont conformes aux dispositions réglementaires appliquées.

La Cour observe toutefois que l'O.N.Em. était parfaitement au courant de la situation de Madame B dès lors que celle-ci avait clairement déclaré sur le formulaire C1 qu'elle a complété, le fait qu'elle vivait dans une maison communautaire.

On ne peut dès lors que constater que l'O.N.Em. eût dû simplement s'abstenir d'octroyer à Madame B le taux isolé au lieu de le lui accorder pour le récupérer ensuite...

Cette erreur manifeste de l'O.N.Em. n'a cependant pas fait l'objet de quelque demande d'indemnisation au titre d'un virtuel dommage, en manière telle que la Cour ne peut, eu égard au principe dispositif, que confirmer la décision administrative en ce qu'elle exclut Madame B du droit aux allocations de chômage au taux isolé et récupère les montants perçus indûment.

En ce qui concerne la sanction administrative la Cour rappelle que l'O.N.Em. déclare être d'accord pour que celle-ci soit remplacée par un « avertissement ».

La Cour considère que ni la sanction ni même un « *avertissement* » ne sont justifiés, Madame BONNERT n'ayant pas « *fait une déclaration inexacte ou incomplète* » (art. 153 A.R.). Madame B a, en effet déclaré vivre seule dans une maison communautaire ce qui paraît avoir correspondu à la réalité si l'on s'en tient au sens usuel des termes.

Il y a partant lieu de dire l'appel partiellement fondé et de rétablir la décision administrative querellée excepté en ce qu'elle inflige à Madame B une sanction administrative de quatre semaines.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu Monsieur l'Avocat Général Michel PALUMBO en son avis oral conforme donné à l'audience publique du 7 mai 2008,

Reçoit l'appel,

Le dit partiellement fondé en ce qu'il y a lieu de rétablir la décision administrative querellée excepté en ce qu'elle inflige à Madame B une sanction administrative de quatre semaines,

Réforme le jugement déféré dans la mesure du fondement de l'appel précisée ci-avant,

En application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, met à charge de l'O.N.Em. les frais et dépens de l'appel liquidés par le conseil de Madame B à la somme de 145, 76 €, et lui délaisse les siens propres.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le onze juin deux mille huit, où étaient présents :

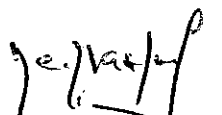
. X. HEYDEN Conseiller

. J.J. VAN HOOFF Conseiller social au titre d'employeur

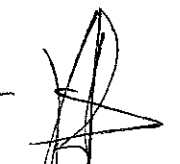
. Fr. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

. B. CRASSET Greffier adjoint


B. CRASSET


J.J. VAN HOOFF


Fr. TALBOT


X. HEYDEN